

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

M<sup>me</sup> Bernadette FREDERICK  
Chef de l'unité R1  
Soutien aux programmes, coordination et  
communication  
Agence exécutive «Innovation et réseaux»  
Chaussée de Wavre 910  
1049 Bruxelles

Bruxelles, le 28 novembre 2014  
GB/TS/ktl D(2014)2384 C 2014-0487+0488  
Prière d'écrire à [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance

**Objet:            Notifications en vue d'un contrôle préalable concernant les procédures d'octroi  
de subventions et la sélection des experts externes**

Madame,

Je fais suite aux notifications en vue d'un contrôle préalable concernant les procédures d'octroi de subventions et la sélection des experts externes adressées au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par la déléguée à la protection des données (DPD) de l'agence exécutive «Innovation et réseaux» (INEA) le 29 avril 2014.

Nous constatons que les procédures actuellement en place à l'INEA sont essentiellement conformes au règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement)<sup>1</sup> tel qu'énoncé dans les lignes directrices correspondantes du CEPD<sup>2</sup> et, de ce fait, nous ne nous intéresserons qu'à la pratique actuelle de conservation des données qui ne semble pas être entièrement conforme à cet égard.

D'après les informations fournies dans les notifications, les données traitées dans ce contexte sont conservées de la manière suivante:

- les dossiers des experts sélectionnés, des demandeurs de subvention retenus ainsi que les dossiers relatifs à la gestion des conventions de subvention et des décisions de subvention sont conservés pendant dix ans à compter de l'issue de la procédure concernée, dans chacun de ces cas tel que

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

<sup>2</sup> Lignes directrices du CEPD sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés publics, de l'octroi de subventions, ainsi que de la sélection et du recrutement d'experts externes du 25 juin 2013 (2012-501).

prévu dans la liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission européenne<sup>3</sup>;

- les dossiers des demandeurs de subvention écartés sont conservés pendant trois ans à compter de l'issue de la procédure concernée;
- les dossiers des experts écartés sont conservés pendant un an à compter de l'issue de la procédure concernée.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement stipule que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD observe que les durées de conservation des dossiers des experts et demandeurs écartés peuvent être considérées comme nécessaires pour permettre d'épuiser tous les recours légaux.

Dans le même temps, nous nous interrogeons sur la nécessité d'une durée de conservation si longue des données des experts et demandeurs de subvention retenus. En particulier, nous souhaiterions rappeler que les durées de conservation à des fins de contrôle et d'audit doivent correspondre aux délais établis à l'article 48, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2, des règles d'application du règlement financier<sup>4</sup>. Ce faisant, nous recommandons à l'INEA de ramener le délai de conservation actuel à sept ans au plus ou de fournir des justifications précises à cet égard.

Par ailleurs, nous considérons que les extraits de casier judiciaire ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans à l'issue de la procédure concernée<sup>5</sup> et invitons donc l'INEA à établir une telle durée maximale de conservation pour les extraits conservés sous forme électronique.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, l'INEA devrait:

- ramener le délai actuel de conservation des dossiers des experts et demandeurs retenus à sept ans ou fournir des justifications précises à cet égard;
- établir une durée maximale de conservation de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique.

Le CEPD s'attend à ce que l'INEA mette en œuvre les recommandations tel que prévu et clôt donc le dossier.

Sincères salutations,

Giovanni BUTTARELLI

(signé)

Cc: M<sup>me</sup> Caroline MAION, déléguée à la protection des données

---

<sup>3</sup> Liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission européenne - SEC(2007)970 adoptée le 4 juillet 2007 et révisée le 17 décembre 2012 sous SEC(2012)713.

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

<sup>5</sup> Voir, à cet égard, la lettre sur la conservation des extraits de casier judiciaire adressée par le CEPD à la direction de l'ensemble des institutions et organes communautaires le 12 mars 2013 (CEPD 2011-482).